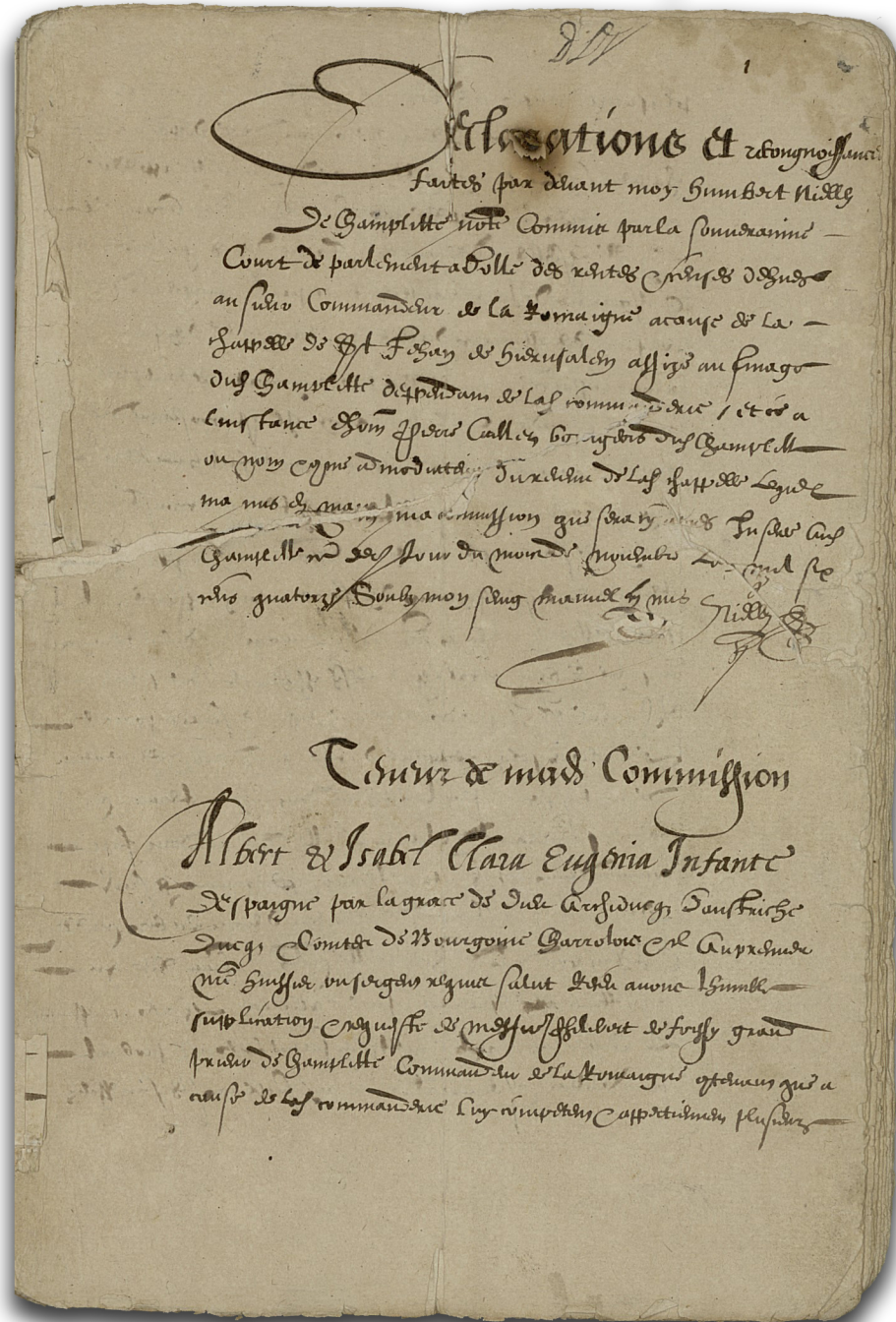




2015-2016

1614. - Commanderie de La Romagne

Terrier des biens hospitaliers à Champlitte (Haute-Saône)



Allocutions et redonnoisances

faites par devant moy Humbert Nully
 de Champlitte notaire commis par la souveraine
 Court de parlement adolle des rentes censives & d'indus
 au s'ieur Commandeur de La Romagne arceve de La
 Rochelle de St Foy de hierusalem assigne au f'mage
 des Champlitte deffendant de La Romagne & c. et a
 l'instance des s'ieurs Colles bourgeois de Champlitte
 ou pour eux intervenus sur l'instance de La Romagne
 ma mesme de ma commission qui sera en l'inst' des
 Champlitte deffendant de La Romagne & c. et a
 l'inst' quatorze S'ieurs moy s'ieur Thibault de Nully

Teneur de ma Commission

Albert & Isabel Clara Eugenia Infante
 d'Espagne par la grace de Dieu Archiduc, Duc de Brabant
 Duc, Comte de Bourgogne, Carrobie & Archiduc
 de Suisse, un sergent requit salut de la auone Humbert
 Nully notaire de Champlitte deffendant de La Romagne
 Arceve de Champlitte Commandeur de La Romagne & c. et a
 l'inst' de La Romagne luy remoyant appartenant plusieurs

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr





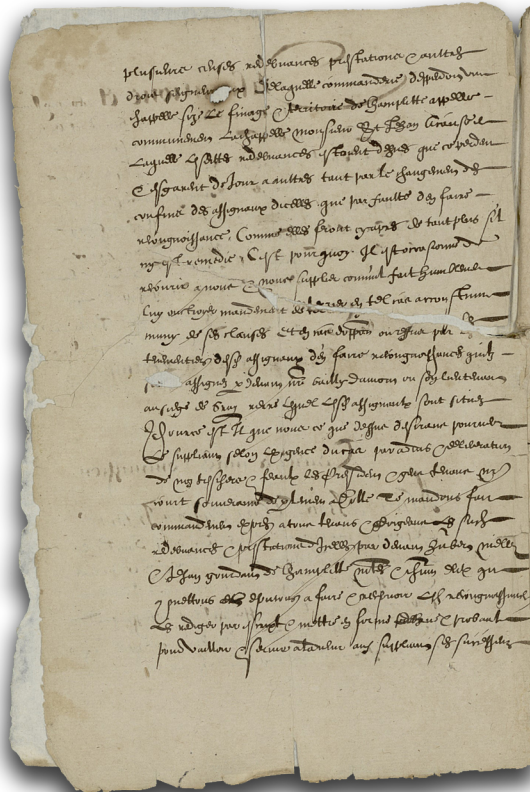
2015-2016

Lecture de documents anciens

Intermédiaire

Document étudié n°9

Déclarations et reconnoissances/ faites par devant moy, Humbert Nielley/ de Champlitte, notaire, commis par la souveraine/ court de parlement à Dolle des rentes et censes dehues/ au sieur commandeur de la Romaine à cause de la/ chappelle de St-Jehan de Hierusalem assize au finage/ dudit Champlitte, deppendant de ladite commanderie, et ce, à/ l'instance d'honorable Pierre Caillet, bourgeois dudit Champlitte/ ou nom et comme admodiateur du revenu de ladite chappelle, lequel/ m'a mis en mains ma commission qui sera cy après insérée, audit/ Champlitte ce dernier jour du mois de novembre l'an mil six/ cens quatorze, soubs mon seing manuel cy mis/ H. Nielley/
 Teneur de madite commission/
 Albert et Isabel, Clara, Eugenia, infante/ d'Espagne par la grace de Dieu archiduqz d'Austriche/, ducqz et comtes de Bourgoine, Charrolois etc, au premier/ maître huissier ou sergent requis salut. Receu avons l'humble/ supplication et requeste de messire Philibert de Foissy, grand/ prieur de Champlitte, commandeur de la Romaine, contenans que à/ cause de la commanderie luy compétent et appertienent plusieurs/



plusieurs censes, redevances, prestations et aultres/ drois seigneuriaux, de laquelle commanderie deppendoit une/ chappelle size le finage et territoire de Champlitte appelée/ communément la chappelle monsieur St-Jehan à cause de/ laquelle les dittes redevances estoient dehues, que ce perdent/ et esgarent de jour à aultres tant par le changement des/ confins des assignaux d'icelles que par faulte d'en faire/ reconnoissance comme elles seront cy après de tant plus s'il/ n'y est remédié. C'est pourquoy, il estoit conforme de/ recourir à nous et nous supplier comm'il fait humblement/, luy outroyer mandement de terrier en tel cas accoustumé/, muny de ses clauses et en cas d'opposition ou reffus par

les/ tenementiers desdits assignaux, d'en faire reconnoissances, qu'ilz/ soient (?) assignez par devant notre baillly d'Amont ou son lieutenant/ au siège de Gray rière lequel lesdits assignaux sont situez./ Pour ce est il que nous ce que dessus désirans pourveoir/ ledit suppliant selon l'exigence du cas, par avis et délibération/ de noz très chers et feaulx les président et gens tenant notre/

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr





2015-2016

Lecture de documents anciens

Intermédiaire

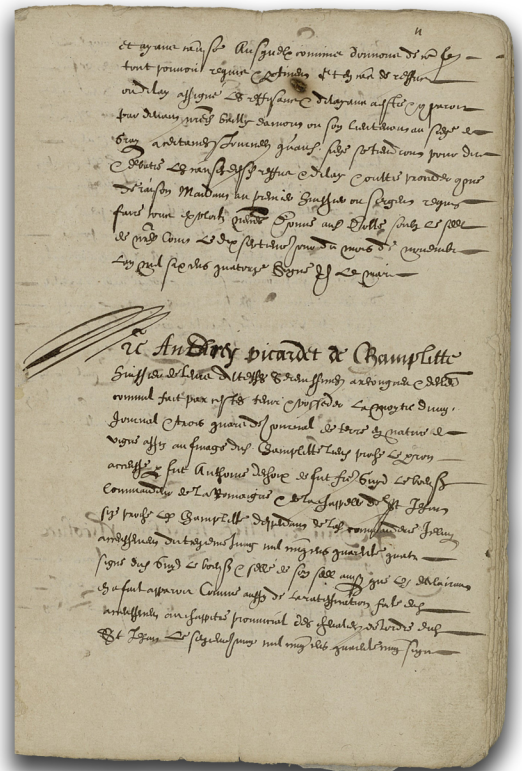
Document étudié n°9

court souveraine de parlement à Dolle, ce mandons faire/ commandement expres à tous tenans et dirigeans les susdites/ redevances et prestations d'icelles par devant Humbert Nielley/ et Jehan Gourdans de Champlitte, notaires et chacun d'eux que/ commettons et députons à faire et recepvoir lesdites recongnossances/, les rédiger par escriptz et mettre en forme dehue et probante/ pour vailloir et servir à l'advenir aux supplians, ses successeurs/

et ayant cause, ausquelx commis donnons de ce faire/ tout pouvoir requis et pertinent et en cas de refus/ ou delay assigné les refusantz et delayans à estre et comparoir/ par devant notre bailly d'Amont ou son lieutenant au siège de/ Gray à certaines journées qu'audit siège se tiendront pour dire/ et débatre les causes desdits refus et delay et outre procéder comme/ de raison, mandans au premier huissier ou sergent requis/ faire tous exploitz nécessaires. Donné audit Dolle, soubz le seel/ de notre court, le dix septième jour du mois de novembre/ l'an mil six cens quatorze, signé P. Le Mare/.

Maître Andrey Picardet de Champlitte/, huissier de leurs altesses sérénissimes, a recogneu et déclaré/ comm'il fait par cestes, tenir et posséder la moytié d'ung/ journal et trois quars de journal de terre en nature de/ vignes assiz au finage dudit Champlitte, lieudit proche le Perron/, accenssé par fut Anthoine Dechoix et fut frère Guy Leboeuf, sieur/ commandeur de la Romaine et de la chappelle de St-Jehan/ size proche ledit Champlitte deppendant de la commanderie, iceluy/ accenssement du treizième juing mil cinq cens quarente quatre/ signé dudit Guy Leboeuf et sellé de son seel ainsy que ledit déclairant/ en a fait apparoir, comme aussy de la ratiffication faite dudit/ accenssement au chappitre provincial des chevaliers de l'ordre dudit/ St-Jehan le seizième juing mil cinq cens quarente cinq, signé/

Chevry, secrétaire dudit chapitre et sellé en cyre rouge, le/ susdit héritage acquis par ledit déclairant des héritiers de fut/ messire Marc Monnot, prebtre, confinant à présent entre Didier/ Odinot et Claude Conversel, chargé de six blans dehus chacun/ an de cense au sieur commandeur de ladite chappelle et à luy/ payable en icelle annuellement à chacun jour de feste St-Martin/ d'hiver, à peine de trois solz d'emande en cas de deffaut/, ayant ledit déclairant promis d'y satisfaire à



Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



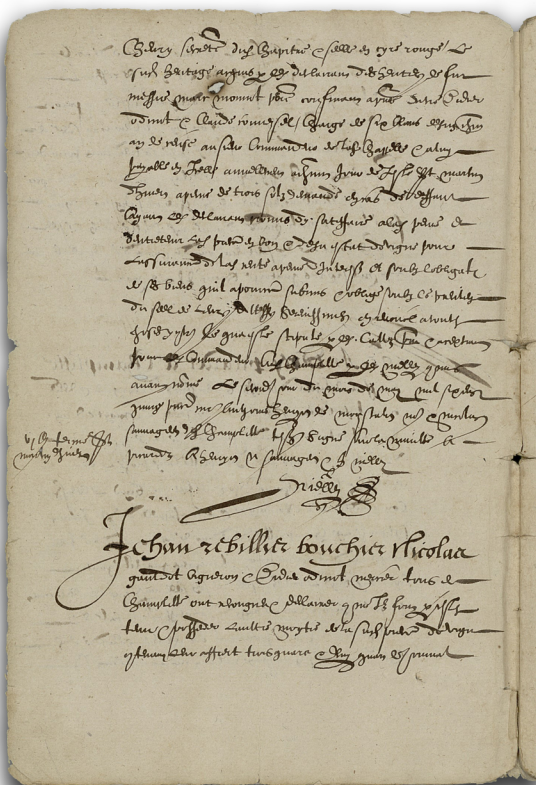


2015-2016

Intermédiaire

Document étudié n°9

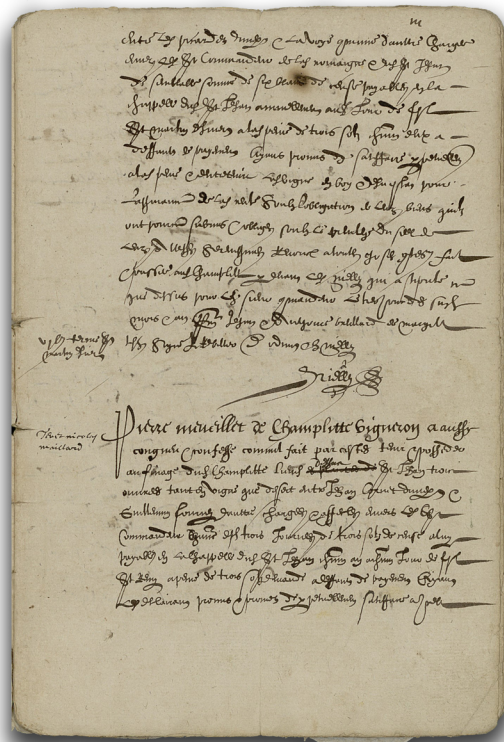
Lecture de documents anciens



ladite peine et/ d'entretenir ladite pièce en bon et dehu estat de vigne pour/ l'assurance de ladite rente à peine d'interest et soubz l'obligation/ de ses biens qu'il a pour ce soumis et obligé soubz le privilège/ du seel de leurs altesses sérénissimes en renonçant à toutes/ choses contraires, ce qu'a esté stipulé par ledit Cailley, présent et acceptant/ pour ledit commandeur, audit Champlitte par ledit Nielley commis/ avant nommé, le second jour du mois de may mil six cens/ quinze, par devant maître Anthoine Henriot de Montales (Montarlot), notaire et Nicolas/ Sauvageot dudit Champlitte, témoins, signé sur la minutte A/ Pourdiz, A Henryot, N Sauvageot et H Nielley/ H. Nielley/.

Jehan Rebillier, bouchier, Nicolas/ Gauthot, vigneron et Didier Odinot, mercier, tous de/ Champlitte, ont recougneu et déclairer comme ilz font par cestes/ tenir et posséder l'aultre moytié de la susdite pièce de vigne/ contenant leur affiert trois quars et demy quart de journal/

entre ledit Picardet d'une part et la voye commune d'autre, chargée/ envers le sieur commandeur de ladite Romaine et dudit St-Jehan/ de semblable somme de six blans de cense payables en la/ chappelle dudit St-Jehan annuellement audit jour de feste/ St-Martin d'hiver, à ladite peine de trois solz chacun d'eux à/ deffault de paiement, ayans promis de satisfaire perpétuellement/ à ladite peine et entretenir ladite vigne en bon et dehu estat pour/ l'assurance de ladite rente, sous l'obligation de leurs biens qu'ilz/ ont pour ce soumis et obligés sous le



Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr





2015-2016

Intermédiaire

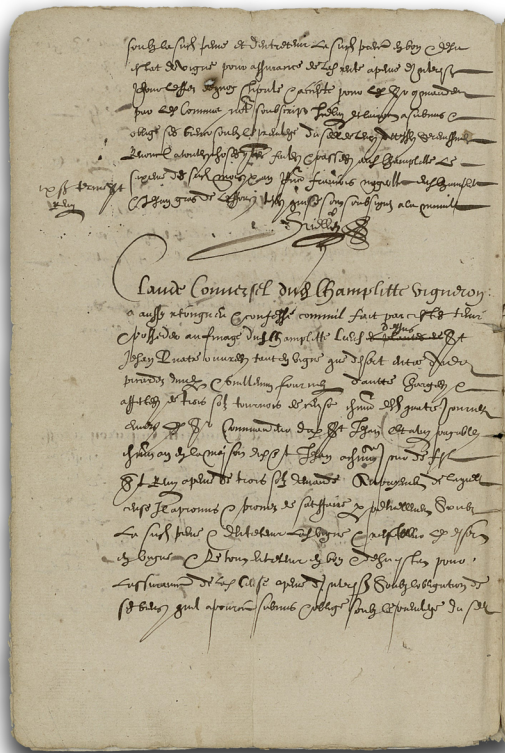
Document étudié n°9

Lecture de documents anciens

previlège du seel de/ leurs

altesses sérénissimes, renonçant à toutes choses contraires. Fait/ et passé audit Champlitte par devant ledit Nielley qui a stipulé ce/ que dessus pour ledit sieur commandeur, le tier jour des susdits/ mois et an, présents Jehan et Anthoine Breullard de Margilly/ témoins, signé L. Rebiller, D Odinot et H Nielley/ H. Nielley notaire/

Pierre Meueillet de Champlitte, vigneron, a aussy/ congneu et confessé comm'il fait par cestes tenir et posséder/ au finage dudit Champlitte lieudit dessus St-Jehan trois/ ouvrées tant en vigne que désert, entre Jehan Cornet d'une part et/ Guillemain Fourney d'autre, chargées et affectées envers ledit sieur/ commandeur chacune desdites trois journées de trois solz de cense à luy/ payables en la chapelle dudit St-Jehan chacun an, à chacun jour de feste/ St-Remy, à peine de trois solz d'emande à deffaut de payement, ayant/ ledit déclarant promis et promet de perpétuellement satisfaire à icelle/



soubs la susdite peine et d'entretenir la susdite pièce en bon et dehu/ estat de vigne pour assurance de ladite rente à peine d'intérêts/. Pour l'effet de quoy stipulé et accepté pour le sieur commandeur/ par les commis notaires soubscriptz, iceluy déclarant a soumis et/ obligé ses biens soubz le previlège du seele de leur altesses sérénissimes/, renonçant à toutes choses contraires. Faites et passées audit Champlitte, le/ sixième des susdits mois et an, présents François Nagelle dudit Champlitte/ et Jehan Gros de Leffond, témoins qui se sont sousignez à la minute/ H. Nielley/. Claude Conversel dudit Champlitte, vigneron/, a aussy recongneu et confessé comm'il fait par cestes tenir/ et posséder au finage dudit Champlitte lieudit dessus de St-/ Jehan quatre ouvrées tant en vigne que désert, entre

André/ Picardey d'une part et Guillemain Fourney d'autre, chargées et/ affectées de trois solz tournois de cense chacune desdites quatre journées envers ledit sieur commandeur dudit St-Jehan et à luy payables/ chacun an en la maison dudit St-Jehan a chacun jour de feste/ St-Remy, à peine de trois solz d'emande, au payement de laquelle/ cense il a promis et promet de satisfaire perpétuellement soubz/ la susdite peine et d'entretenir ladite vigne et nestoier ledit désert/ en vigne et le tout entretenir en bon et dehu estat pour/ l'assurance de ladite cense, à peine d'intérêt soubz l'obligation de/ ses biens qu'il a pour ce soumis et obligé soubz le previlège du seel/

Archives départementales de la Côte-d'Or, 115 H 1235, pièce 41

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr





2015-2016

Intermédiaire

Document étudié n°9

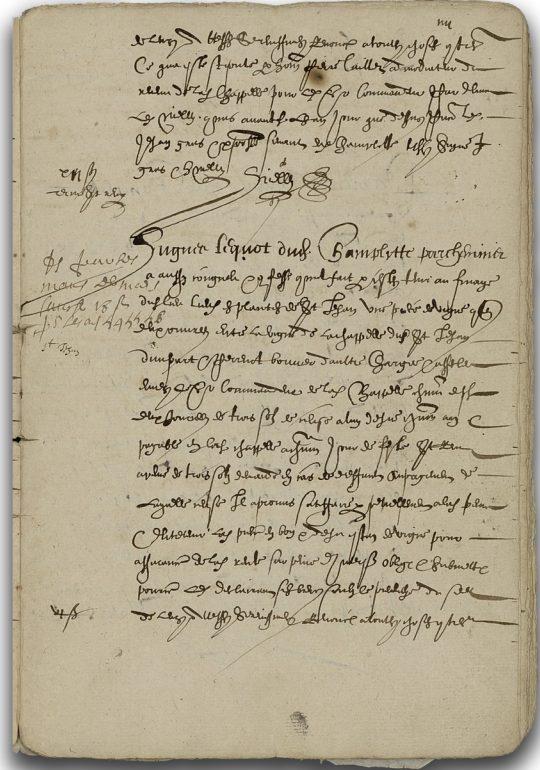
Lecture de documents anciens

de leurs altesses sérénissimes, renonçant à toutes choses contraires/ ce qu'a esté stipulé par honorable Pierre Cailley, admodiateur des/ revenus de ladite chappelle pour ledit sieur commandeur, par devant/ ledit Nielley commis avant dit, les an et jour que dessus, présents ledit/ Jehan Gros et Christophe Senant dudit Champlitte témoins, signé J./ Gros et H. Nielley/ H. Nielley/

Hugues Lequot dudit Champlitte, parcheminier,/ a aussy congneu et confessé comm'il fait par cestes tenir au finage/ dudit lieu, lieudit es Plantes de St-Jehan, une pièce de vigne contenant/ deux ouvrées entre la vigne de la chappelle dudit St-Jehan/ d'une part et Perrenot Bouvier d'autre, chargée et affectée/ envers le sieur commandeur de la chappelle chacun desdites/ deux journées de trois sols de cense à luy dehue chacun an et/ payable en ladite chappelle à chacun jour de feste St-Remy/ à peine de trois solz d'emande en cas de deffaut, au paiement de/ laquelle cense il a promis satisfaire perpétuellement à ladite peine/ et entretenir ladite pièce en bon et dehu estat de vigne pour/ assurance de ladite rente sur peine d'intérêt, obliger et submettre/ pour ce ledit déclarant ses biens soubz le previlège du seel/ de leur altesses sérénissimes, renonçant à toutes choses contraires/.

Ce qu'a esté stipulé par ledit Cailley, les an, jour et par devant que/ dessus, présents Perrenot Bouvier et Nicolas Paison dudit Champlitte/ témoins, signé H. Nielley/ H. Nielley/.

Perrenot Bouvier dudit Champlitte/ vigneron, a aussy recongneu et déclaré comm'il fait par cestes/ tenir et posséder au susdit finage et lieu des Plantes de St-Jehan/ trois ouvrées de vigne entre Hugues Lehaut d'une part et Claude/ Blondel d'autre, chargées et affectées envers le sieur commandeur/ de ladite chappelle de St-Jehan de Hiérusalem de trois solz de cense/ pour chacune trois journals à luy payables chacun an en la maison/ de ladite chappelle à chacun jour de feste St-Rémy, à peine de trois/ sols d'emande en cas de deffaut, ayant ledit déclarant promis et/ promet de satisfaire et payer icelle cense



Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



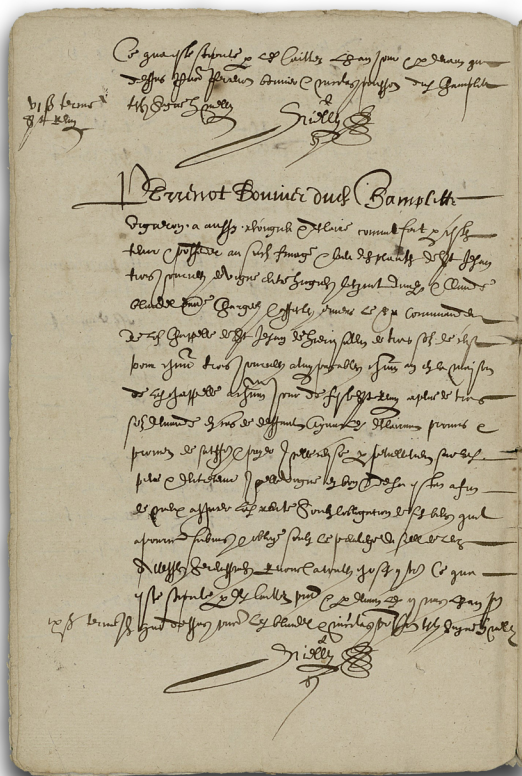


2015-2016

Intermédiaire

Document étudié n°9

Lecture de documents anciens



perpétuellement sur ladite/ pièce et d'entretenir icelle vigne en bon et dehu estat afin/ de mieux assurer ladite rente sous l'obligation de ses biens qu'il/ a pour ce submis et obligé sous le privilège du seel de leur/ altesses sérénissimes, renonçant à toutes choses contraires, ce que/ est stipulé par ledit Cailley, présent et par devant ledit commis, les an, jour/ que dessus, présents ledit Blondel et Nicolas Besson témoins, signé H. Nielley/. H. Nielley

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr

